

AR PREFECTURE

006-210600748-20180206-003-2018-AR  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
Regu le 09/02/2018  
Arrondissement de NICE



Mairie de LANTOSQUE

06450

Tél. : 04.93.03.00.02

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 003/2018

Réglementant le stationnement sur la Place de l'Eglise à Pêlasque.

Le Maire de la Commune de **Lantosque**, Département des Alpes-Maritimes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 et L 2213-2.

VU le code de la route et notamment les articles R 411.8;

VU le décret n° 2009-1355 du 30/12/2000, définissant les différentes classes de véhicules,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation et le stationnement est de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** que la Place de Pêlasque, située devant l'Eglise ND des Anges, constitue un espace exigu réservé notamment au stationnement des véhicules des personnes assistant aux cérémonies religieuses,

**Considérant** que l'exiguïté de cet espace empêche le stationnement de véhicules autres que la Classe 1,

**Considérant** que la tranquillité et l'hygiène publiques ainsi que la conservation et l'utilisation normale de la Place de l'Eglise risquent d'être compromises par la dépose de véhicules dits « ventouses » ou en voie d' « épavisation » et que dans ce cadre, il est nécessaire de limiter la durée du stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules de classes supérieures à 1 est interdit sur la place de l'Eglise de Pêlasque.

**ARTICLE 2** : La durée du stationnement des véhicules autorisés ne peut y excéder 48 heures.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Lantosque, Madame la Chef de la brigade de gendarmerie de Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lantosque, le 6 février 2018.

Le Maire, Jean THAON.

